



REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE VUGELLES-LA MOTHE



I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

Compétence et champ d'application

Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

Il a pour objet le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, du respect des moeurs, de la sécurité publique, en particulier la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Art. 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4. - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Elle établit les tarifs, taxes et émoluments découlant du présent règlement.

Art. 5 - La police incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement, soit directement, soit par un fonctionnaire qu'elle nomme à cet effet.

La délégation de l'application du présent règlement à une organisation régionale ou intercommunale reste de la compétence du Conseil général.

Art. 6 - Sous réserve des compétences de la police cantonale ou fédérale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- a) le syndic et les municipaux
- b) les fonctionnaires communaux, le cas échéant régionaux ou intercommunaux, qui ont été investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées. Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main-forte aux agents de la police ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 7 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Art. 8 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menaces de peines prévues à l'art. 292 du code pénal.

Art. 9 - Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers ou l'ordre public.

CHAPITRE 2

Procédure administrative

Art. 10 - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Art. 11 - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et droit et est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Art. 12 - Les recours contre les décisions de la Municipalité doivent être adressés au Tribunal administratif.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DES MOEURS

CHAPITRE 1

de l'ordre, du repos et de la tranquillité publics

Art. 13 - Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses reconnues par l'Etat de Vaud sont des jours de repos publics. Il est fait exception pour la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 14 - Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité, la sécurité, l'ordre et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries ou autres instruments de musique, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards tirés et lâchés à proximité des habitations.

Art. 15 - L'épandage de purin est interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Art. 16 - La Municipalité ou ses fonctionnaires cités à l'art. 5 peuvent appréhender aux fins d'identification et interrogatoire, tout individu qui contrevient aux art. 13 à 15.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 4 heures au plus.

Celui qui résiste aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du code pénal.

Art. 17 - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction des appareils trop bruyants.

Art. 18 - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'utilisation d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Art. 19 - Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 20 - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, toute mascarade, ou tout cortège de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public, sont interdits.

Art. 21 - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut souscrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 22 - La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos publics ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Art. 23 - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. Le camping occasionnel et le caravaning ne sont permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, pour une durée de 3 jours au maximum.

Pour une période plus longue, l'autorisation de la Municipalité est requise.

Art. 24 - L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 25 - Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées.
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 26 - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

CHAPITRE 2

de la police des animaux et de leur protection

Art. 27 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris.
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.
- c) de commettre des dégâts.
- d) de salir les installations placées sur le domaine public, ainsi que les places, jardins et propriétés d'autrui.

Art. 28 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police, à défaut la Municipalité, peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible et supportera les frais inhérents.

Art. 29 - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 30 - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité fixe les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles afin de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Les chiens de combat tels que les Pittbulls sont interdits sur le territoire communal.

Art. 31 - Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, médaille ou tatouage, est séquestré, il est placé en fourrière. Tous les frais résultant d'une telle mesure sont facturés au propriétaire. Tout propriétaire dont le chien erre sans surveillance est passible d'amende.

Art. 32 - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Art. 33 - La loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978 et son ordonnance du 27 mai 1981 est réservée.

CHAPITRE 3

de la police des mœurs

Art. 34 - Tout acte contraire à la décence morale est interdit.

Art. 35 - Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Art. 36 - Toute tenue contraire à la décence est interdite.

Art. 37 - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à l'indécence est interdit.

Art. 38 - Toute exposition, vente, location ou distribution de matériels audiovisuels ou informatiques, livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE 4

de la police des spectacles et des lieux de divertissement

Art. 39 - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 40 - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 41 - La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Art. 42 - La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1

de la sécurité publique en général

Art. 43 - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 44 - Toute manifestation ou réunion publique de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Art. 45 - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

- a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux.
- b) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants.
- c) d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. sans l'autorisation de la Municipalité.
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
- e) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique.
- f) de suspendre ou de déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger.
- g) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.
- h) de jeter des débris, des matériaux ou des restes de nourriture sur la voie publique.
- i) d'une manière générale : tout acte dangereux.

Art. 46 - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Une signalisation ad'hoc sera mise en place et les prescriptions de sécurité sur les chantiers appliquées.

Art. 47 - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs.

Il est interdit à des mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sans la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Art 48 - Il est interdit d'utiliser des matières explosives ou à combustion rapide dans un lieu accessible au public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

CHAPITRE 2

de la police du feu

Art. 49 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou de toutes autres matières facilement inflammables et d'une manière générale, à une distance telle qu'il puisse en résulter un danger d'incendie.

Art. 50 - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 51 - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation cantonale et fédérale en matière de police des forêts notamment.

Art. 52 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie ; le cas échéant, tout feu est interdit.

Art. 53 - La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, à la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 54 - Tout dépôt ou stationnement de véhicules gênant l'accès aux bornes hydrantes, aux réservoirs ainsi qu'aux locaux du service de défense contre l'incendie sont interdits.

Art. 55 - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 56 - L'emploi de pièces d'artifice est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 57 - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Art. 58 - Il est interdit de faire du feu en forêt et à moins de 10 mètres de la lisière. Sont autorisés cependant les feus allumés par le propriétaire ou son représentant pour autant qu'il n'y ait aucun risque de propagation.

Les forestiers sont autorisés à faire du feu en forêt pour autant que les conditions de sécurité le permettent.

Art. 59 - Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger soupçonné ou constaté, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement le commandant du feu ou la police.

CHAPITRE 3

de la police des eaux

Art. 60 - Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques.
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques.
- c) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prise d'eau ou d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
- d) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 61 - Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Art. 62 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.

Art. 63 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art. 64 - Lors de dégâts causés aux berges par le bétail, les frais de remise en état sont à la charge du propriétaire du bétail ou de son représentant.

Art. 65 - En cas de nécessité, la Municipalité peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses, le remplissage des piscines privées ainsi que le nettoyage des véhicules.

Art. 66 - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de tremper des ustensiles et des objets pouvant salir l'eau, de détourner l'eau, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Art. 67 - La loi sur la protection des eaux contre la pollution reste applicable.

Art. 68 - Il est interdit de tirer de l'eau aux hydrantes sans autorisation, si ce n'est pour le service du feu ou pour parer à un danger immédiat.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

CHAPITRE 1

du domaine public en général

Art. 69 - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Art. 70 - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 71 - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons. Les troupeaux, sur la voie publique, doivent être conduits par un personnel suffisant. A l'époque du pâturage, tout bétail peut être muni de clochettes.

Art. 72 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut prendre toute disposition pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans les cas particuliers.

Art. 73 - Sous réserve des dispositions cantonales ou fédérales, la circulation ou le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 74 - Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer sans délai toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultants des interventions de la Municipalité, le cas échéant, les frais de remise en état, sont à la charge du contrevenant.

Art. 75 - Le dépôt ou l'abandon de véhicules ou machines hors d'usage, de parties de ceux-ci est interdit, notamment les pneus, ainsi que d'autres objets métalliques encombrants, sur tout le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée, hors d'un local ou d'une place de dépôt ou de stationnement conforme à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 76 - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits :

1. Sur la voie publique :

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation.
- b) les essais de moteurs et de machines.
- c) le jet de débris ou d'objets quelconques.

2. Sur la voie publique ou ses abords :

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. et sur les monuments.
- b) la mise en fureur d'un animal.
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public.
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque de souillure.
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public ou le déneigement.

Art. 77 - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 78 - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Art. 79 - Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles, agricoles ou autres machines.

CHAPITRE 2

des bâtiments

Art. 80 - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Art. 81 - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE 1

généralités

Art. 82 - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral ou cantonal, notamment :

1. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations.
2. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 83 - La Municipalité a le droit de faire procéder en tout temps à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner d'office ou sous réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a à craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 84 - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus à l'article 83 ci-dessus est passible des peines prévues aux art. 7 et 8 du présent règlement.

La Municipalité peut faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 85 - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précautions appropriées des matières nocives exhalant des émanations insalubres.
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos.
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses avec les denrées destinées à la consommation humaine.
4. de jeter ou de laisser en lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières malodorantes ou de toutes autres matières nuisibles à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliment, etc.

CHAPITRE 2

de la propreté de la voie publique

Art. 86 - Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher.
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les rues, les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les places publiques.
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères.
4. de verser des eaux sur la voie publique et dans les bouches d'égouts.
5. d'obstruer les grilles et bouches d'égouts.

Art. 87 - Chaque propriétaire ou locataire est tenu de maintenir en état de propreté les alentours de son immeuble.

Art. 88 - Toute personne qui salit la voie publique, chemins de campagne y compris, est tenue de la remettre en état de propreté le même jour. Les excréments du bétail ainsi que la terre amenée sur la chaussée à la sortie des champs sont soumis aux mêmes dispositions.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

CHAPITRE 1

des inhumations et incinérations

Art. 89 - Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière. Elle peut en outre édicter un règlement spécial sur le cimetière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 90 - Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art. 91 - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police, à défaut la Municipalité, qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.

Art. 92 - Le greffe municipal ou le préposé aux inhumations tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE 2

du cimetière

Art. 93 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.

Art. 94 - L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière. Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. Il est interdit d'y introduire des animaux.

Art. 95 - Il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Art. 96 - Les fleurs fanées, les produits organiques ainsi que les pots de fleurs doivent être évacués de l'enceinte du cimetière. Les couronnes et autres objets encombrants doivent être repris par la famille et éliminés.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou/et d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir. La plantation d'arbustes est par ailleurs interdite.

Art. 97 - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisées les monuments, entourages et autres ornements des tombes.

Art. 98 - Le Municipal concerné fait maintenir le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il fait effectuer les travaux nécessaires et fait un rapport à la Municipalité des tombes négligées ou abandonnées.

Art. 99 - Il est interdit d'enlever les jalons.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE 1

du commerce

Art. 100 - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce et de la loi sur le commerce itinérant.

Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.

Art. 101 - La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 102 - Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.

Art. 103 - Toute personne non domiciliée dans la commune qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Art. 104 - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 105 - La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 106 - Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 107 - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 108 - La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Art. 109 – Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

Art. 110 - Pour les manifestations connues et pour lesquelles une autorisation plus longue serait désirée, celle-ci devra être demandée au moins 48 heures à l'avance à la Municipalité. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au municipal de la police ou au syndic.

Art. 111 - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré ni s'introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art. 112 – Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance.

Art. 113 - Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 114 - Les dispositions des articles 39 et 40 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. CONTROLE DES HABITANTS

police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 115 - Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité établit le tarif des émoluments y relatif.

X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 116 - Le présent règlement abroge le règlement de police du 2 juillet 1968.

Art. 117 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 118 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 8 septembre 2003

La Syndique
M. Cuche

La Secrétaire
S. Borel

Adopté en séance du Conseil général du 25 septembre 2003

Le Président
M. Jeckelmann

La Secrétaire
S. Borel

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le